



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
65 Boulevard François Mitterrand  
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 02/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SASU VERNEA**

1 chemin du domaine de Beaulieu  
63000 CLERMONT FERRAND

Références : 20221108\_RAP\_VERNEA\_AN2022\_Air\_v1.odt  
Code AIOT : 0005601686

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement SASU VERNEA implanté 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 CLERMONT FERRAND. L'inspection a été annoncée le 22/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SASU VERNEA
- 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 CLERMONT FERRAND
- Code AIOT : 0005601686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le pôle VERNEA comprend plusieurs installations qui permettent de traiter et valoriser les déchets non dangereux :

- une unité de valorisation biologique (UVB) par méthanisation et compostage de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 26 500 tonnes/an qui traite l'ensemble de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sur le territoire du VALTOM et les déchets verts issus de déchetteries et services techniques municipaux ;
- une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 150.000 tonnes/an qui permet la production de 102.000 MWh/an d'électricité (soit l'équivalent des besoins en électricité de 60.000 personnes hors chauffage) ;

- des installations de prétraitement de déchets permettant de séparer, par tri mécanique (TMB), la fraction fermentescible des ordures ménagères de la fraction sèche à haut pouvoir calorifique ;
- une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 51.500 tonnes/an (et destinés ensuite à l'enfouissement) ;
- des équipements connexes et annexes à ces installations (dont plate-forme de mise en balle, plate-forme de traitement des mâchefers).

Le projet a été autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral et sur injonction du juge administratif en mai 2009, lequel a réduit la capacité de l'incinérateur à 150.000 t/an (initialement prévu de 170.000 t/an).

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM à SUEZ dans le cadre d'une DSP.

La mise en service du site est intervenue en fin 2013.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
3	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
4	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
5	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 et Arrêté ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe 2	/	Sans objet
6	Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.1.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures en continu PM, COT, Hcl, HF, SO2, NOx, NH3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
7	Propreté des abords de la trémie	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.1	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie et entretien	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.7.2 et 7.7.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle du compost	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.3.2.3 et 9.2.8	/	Sans objet
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.b	/	Sans objet
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.a	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de l'inspection est assez satisfaisant. Le suivi en continu des paramètres devant en faire l'objet est effectif et conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il persiste toutefois un doute sur la mesure des COT. Les procédures d'assurance de la qualité QAL1, QAL2 et AST sont mises en oeuvre mais nécessitent d'être renforcées et/ou complétées.

Enfin, des contrôles de vérifications et d'absence de dérive sont effectuées sur les AMS du site mais doivent être complétés. L'exploitant devra formaliser une procédure QAL3 et la mettre en oeuvre sur son site au plus tard à la date de mise en application du BREF WI.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mesures en continu PM, COT, Hcl, HF, SO2, NOx, NH3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- poussières totales ;</li><li>- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;</li><li>- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;</li><li>- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés.</li></ul> <p>La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p> <p>La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.</p> <p>Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :<ul style="list-style-type: none"><li>- le monoxyde de carbone ;</li><li>- l'oxygène et la vapeur d'eau.</li></ul><p>La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.</p></p>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de 2 analyseurs multigaz MIR-FT et 2 analyseurs poussières DURAG DR 300-40. Pour chaque analyseur, l'exploitant dispose d'un analyseur principal et d'un analyseur redondant.  L'exploitant mesure en continu les polluants demandés. Pour le paramètre COT, l'exploitant devra fournir des informations complémentaires concernant les polluants effectivement mesurés (cf constat n°2).  L'exploitant mesure en continu l'O <sub>2</sub> via son analyseur MIR-FT, ainsi que la vapeur d'eau, la température et la pression. Concernant la mesure du débit, celle-ci est réalisée en continu via deux mesures de pression (tubes Pitot).  Enfin, l'exploitant est soumis au BREF WI et devra ainsi mesurer en continu le mercure (Hg) au plus tard le 03 décembre 2023. Pour cela, l'exploitant a mis en place un nouvel analyseur afin de pouvoir mesurer ce paramètre et va réaliser des tests afin que celui-ci soit opérationnel dans le délai fixé par la réglementation européenne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Assurance Qualité des AMS – QAL1**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b> <u>Type d'AMS : MIR-FT de Environnement SA</u> Le certificat QAL1 est valide. L'AMS mesure les polluants suivants : Hcl, HF, SO2, NO, NO2, CO, NH3, H2O, O2, CH4, CHOH. Concernant les COT, l'AMS du site ne semble mesurer que les paramètres CH4 et CHOH. Dans un document interne intitulé « QAL1 MIR-FT », il est indiqué qu'il est considéré que CH4 + C3H8 représentent 70 % des COT totaux. L'exploitant doit apporter des précisions sur les paramètres mesurés pour les COT et justifier la raison de ne mesurer que 2 paramètres. Par ailleurs, le C3H8 ne semble pas mesuré par l'AMS du site.</p> <p><b>Demande 1 :</b> L'exploitant précisera les COT contenus dans ses rejets et les justifications nécessaires pour ne mesurer que certains paramètres dans les rejets avec analyses à l'appui. Il indiquera si son analyseur MIR-FT est capable de mesurer en continu les COT de ses rejets (délai : 3 mois).</p> <p>Les étendues de mesures certifiées ne dépassent pas 1,5 fois la VLE en moyenne journalière, excepté pour les paramètres NO, NO2, HF, CHOH. Pour un AMS existant, cette situation ne nécessite pas de correctif à condition que les procédures QAL2, QAL3 et AST soient respectées.</p> <p>Les plages de mesures supplémentaires ne semblent pas spécifiées dans le certificat QAL1. Différentes colonnes précisent des plages de mesures différentes.</p> <p><b>Demande 2 :</b> L'exploitant expliquera les plages de mesure choisies pour les différents composés et précisera si les plages de mesures supplémentaires des différents polluants sont capables de mesurer des valeurs instantanées dans une plage couvrant au moins deux fois la limite supérieure de l'étendue de mesure certifiée ainsi que les VLE semi-horaires imposées au site. A noter que le guide FD X 43-132 préconise de choisir un AMS pouvant mesurer les concentrations instantanées, avec une gamme de mesure qui couvre au moins deux fois la VLE la plus élevée du site (délai : 3 mois).</p> <p>L'incertitude élargie relative de mesure de chaque polluant ne dépasse pas 75 % du seuil d'incertitude fixé dans la réglementation, d'après les informations contenues dans le document interne de l'exploitant.</p> <p><u>Type d'AMS : DURAG DR 300-40</u> Le certificat QAL1 n'est plus valide ; pour un AMS existant, cette situation ne nécessite pas de correctif à condition que les procédures QAL2, QAL3 et AST soient respectées. L'AMS mesure les poussières.</p> <p>La plage de mesure précisée dans le document de l'exploitant est de 15mg/m<sup>3</sup>. La valeur de l'étendue de mesure certifiée ne devant pas dépasser 1,5 fois la VLE en moyenne journalière, celle-ci serait conforme.</p> <p>Les plages de mesures supplémentaires ne semblent pas spécifier dans le certificat QAL1. Différentes colonnes précisent des plages de mesures différentes.</p> <p><b>Demande 3 :</b> L'exploitant expliquera la plage de mesure choisie et précisera si la plage de mesures supplémentaires du paramètre poussières est capable de mesurer des valeurs instantanées dans une plage couvrant au moins deux fois la VLE la plus élevée du site, comme demandé par les normes (délai : 3 mois).</p>

L'incertitude élargie relative de mesure ne dépasse pas 75 % du seuil d'incertitude fixé dans la réglementation, d'après les informations contenues dans le document interne de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 :** Assurance Qualité des AMS – QAL2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.</p> <p>Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p>
<p><b>Constats :</b>  =&gt; Date : contrôle QAL2 de moins de 3 ans (juin 2019) ; Le nouveau contrôle QAL2 s'est déroulé fin octobre 2022. Les conclusions du rapport n'avaient pas été reçues lors de l'inspection.  =&gt; Accréditation du laboratoire intervenant : BUREAU VERITAS, accréditation valide ;  =&gt; Durée de prélèvement d'1h : conforme.</p> <p><b>MIR-FT – principal/redondant :</b>  =&gt; Tests opérationnels et ajustage : quelques écarts sont constatés entre les mesures réalisées par la Méthode de référence normalisée (SRM) et celles de l'AMS pour les paramètres Hcl et NH3. Au moins 5 tests ont été réalisés pour le CO et COVt et 15 pour les autres.</p> <p>=&gt; Domaine de validité de l'étalonnage : celui-ci est, pour certains paramètres, bien inférieur à la VLE journalière. Cela est notamment le cas pour les paramètres suivants (cf demande 4) :  - Hcl de 0 à 3,6 mg/m<sup>3</sup> (VLEj de 10 et 60 en VLE<sub>1/2h</sub>).  - NH3 de 0 à 17,7 mg/m<sup>3</sup> (VLEj de 30 et 60 en VLE<sub>1/2h</sub>).</p> <p>=&gt; Les droites d'étalonnage ont été établies y compris pour les mesures périphériques (O<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O); La droite du paramètre Hcl (AMS principal et redondant) et du paramètre HF (AMS redondant) ne peuvent pas être intégrées. Un nouveau QAL2 doit ainsi être réalisé (cf plus bas).</p> <p>=&gt; Coefficients de régression R<sup>2</sup> &gt; 0,9 sauf pour les paramètres Hcl, HF et NH3.</p> <p>=&gt; Respect des VLE : un point en dépassement de la VLEj en Hcl mais respect de la VLE<sub>1/2h</sub>.</p> <p><b>Poussières DURAG DR 300-40 – principal/redondant :</b>  =&gt; Tests opérationnels et ajustage : au mois 15 tests réalisés. L'étalonnage en 0 et concentration ne semble pas avoir été effectué.  =&gt; Domaine de validité de l'étalonnage : couvre jusqu'à la VLE journalière.  =&gt; La droite d'étalonnage a été établie (y=x).  =&gt; Respect des VLE : conforme.</p> <p>Suite aux conclusions du dernier QAL2, réalisé en 2019, un nouveau QAL2 a été réalisé pour les paramètres HF et Hcl pour les AMS principal et redondant.  Le nouveau QAL2 a été réalisé en mai 2020, soit 1 an après le dernier QAL2.  Il est rappelé à l'exploitant que l'intervalle entre 2 QAL2 ne doit pas dépasser 3 ans. Ainsi, lorsque la conclusion du QAL2 ne permet pas d'établir des droites d'étalonnage sur des polluants, un nouveau QAL2 doit être réalisé le plus rapidement possible et sans excéder les 3 ans entre l'établissement des dernières droites.</p>



**MIR-FT – principal/redondant : (QAL2 – mai 2020 – paramètres Hcl et HF)**

=> Tests opérationnels et ajustage : Quelques écarts importants entre la SRM et AMS pour le Hcl (AMS principal) sur certains points.

=> Domaine de validité de l'étalonnage : couvre au-delà de la VLE journalière.

=> Les droites d'étalonnage ont été établies y compris pour les mesures périphériques ;

=> Coefficients de régression  $R^2 > 0,9$  sauf pour Hcl de l'AMS redondant.

Au vu du coefficient de régression établi pour le paramètre Hcl, l'exploitant a décidé d'intégrer la droite  $y=x$ , contrairement aux conclusions du prestataire.

=> Respect des VLE : dépassements de la VLE journalière sur certains points en Hcl mais respect de la  $VLE_{1/2h}$ .

=> Conclusion les droites d'étalonnage sont conformes pour le Hcl et HF mais décision de l'exploitant de prendre  $y=x$  comme droite pour le paramètre Hcl (AMS principal et redondant).

De manière générale, certains domaines de validité d'étalonnage, établis lors des QAL2, semblent bien en-dessous des VLE journalières.

Conformément au paragraphe 6.5 de la norme NF EN 14181, repris au paragraphe 4.6 du guide FNADE de 2022, la validité du domaine d'étalonnage doit être évaluée par le propriétaire de l'installation industrielle sur une base hebdomadaire (lundi à dimanche).

Un nouvel étalonnage complet (QAL2) doit être effectué dans un délai de 6 mois, si le nombre de SSTA (moyennes à court terme normalisées) en dehors du domaine d'étalonnage valide est supérieur à :

- 40 % du nombre de valeurs mesurées sur une base hebdomadaire, pendant une semaine ou plus ;
- 5 % du nombre de valeurs sur une base hebdomadaire, pendant plus de 5 semaines entre deux AST.

Un test automatique doit donc être intégré dans le DAHS pour comptabiliser le nombre de SSTA dépassant ces seuils de 40 % et 5 % définis ci-dessus et un compteur mis en place.

**Demande 4 :** L'exploitant précisera si un compteur de vérification du domaine d'étalonnage est mis en place sur le site ou si ce comptage est effectué via un autre moyen et fournira :

- Le nombre de semaines pendant lesquelles plus de 5% des SSTA sont hors domaine d'étalonnage depuis le dernier AST. La limite est fixée à 5 semaines entre deux AST ;
- Le nombre de semaines pendant lesquelles plus de 40% des SSTA sont hors domaine d'étalonnage depuis le dernier AST. La limite est fixée à 1 semaine entre deux AST.

(délai : 3 mois).

Durant l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier l'intégration des droites d'étalonnage dans le système de gestion de l'exploitant. Ces dernières sont intégrées par ENVEA sur son propre logiciel. Il n'a pas non plus été possible de les visualiser.

**Demande 5 :** Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées une visualisation des droites intégrées dans le système d'acquisition des données de l'exploitant (délai : 1 mois).

L'exploitant interrogera son prestataire ENVEA sur la possibilité d'obtenir une visualisation des droites d'étalonnage intégrées par ses soins dans le système d'acquisition après chaque QAL2 (délai : 3 mois)

L'étalonnage de la température et de la pression, permettant notamment l'établissement du débit, n'est pas effectué durant le QAL2.

Selon les normes et notamment le paragraphe 5.4.3 du guide FD X43-132, l'étalonnage des capteurs utilisés pour mesurer la température et la pression dans le conduit doit être effectué au moins à chaque QAL2.

<b>Demande 6</b> : L'exploitant précisera si les sondes de température et de pression font l'objet d'un étalonnage régulier (délai : 3 mois).
<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 4** : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s)</b> : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.</p>
<p><b>Constats</b> : MIR-FT – principal/redondant :</p> <p>=&gt; Date (&lt; 1 an) : mai 2021 ;</p> <p>=&gt; Tests opérationnels et ajustages : quelques écarts sont constatés entre les mesures réalisées lors de la SRM et les AMS pour le Hcl, le NH3, SO2. Des différences importantes sont à noter pour le CO et pour les NOX (AMS redondant uniquement) ;</p> <p>=&gt; Droites d'étalonnage QAL2 : demeurent valides.</p> <p>=&gt; Respect des VLE : un point en dépassement pour les NOX mais respect de la VLE1/2h. L'exploitant a indiqué avoir pris pour droite <math>y=x</math> pour le paramètre Hcl. Or, l'AST semble avoir confirmé les droites d'étalonnage établies lors des derniers QAL2. Pour le Hcl, la droite validée n'est pas la droite <math>y=x</math>.</p> <p><b>Demande 7</b> : L'exploitant reprendra les droites d'étalonnage établies lors du QAL2 réalisé en octobre 2022, pour l'ensemble des paramètres, si celles-ci sont validées par le bureau d'études mandaté. En cas de prise en compte d'une nouvelle droite, cela devra être justifié par l'exploitant. De plus, la nouvelle droite en question devra être intégrée au système d'acquisition des données et prise en compte lors des futurs AST (délai : dès réception du rapport QAL2).</p> <p>Poussières DURAG DR 300-40 – principal :</p> <p>=&gt; Date (&lt; 1 an) : mai 2021 ;</p> <p>=&gt; Tests opérationnels et ajustages : satisfaisants.</p> <p>=&gt; Droite d'étalonnage QAL2 : demeure valide.</p> <p>=&gt; Respect des VLE : conforme</p> <p>Poussières DURAG DR 300-40 – redondant :</p> <p>=&gt; Date (&lt; 1 an) : juillet 2021;</p> <p>=&gt; Tests opérationnels et ajustages : satisfaisants.</p> <p>=&gt; Droite d'étalonnage QAL2 : demeure valide.</p> <p>=&gt; Respect des VLE : conforme.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 5** : Assurance Qualité des AMS – QAL3

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 et Arrêté ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. »  (1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant fait réaliser par son prestataire, tous les ans, un contrôle en concentration pour l'ensemble des paramètres qu'il mesure en continu, excepté pour les poussières.  Ce contrôle s'effectue à l'aide de gaz étalons.  Le prestataire ne reporte pas les valeurs mesurées sur des cartes de contrôles mais sur un tableau, intégré au compte-rendu du prestataire.</p> <p>L'exploitant dispose sur son site de bouteilles étalons pour les paramètres suivants :  NO-CO-CO2-SO2-Hcl-NO2-O2/NH3/CH4-C3H8  Les dates de validité des bouteilles sont conformes sauf pour la bouteille de NH3 qui périmé en novembre 2022.  A la date de l'inspection, la bouteille de HF n'était pas présente sur le site.</p> <p>Les bouteilles étalons en concentration doivent être proches de la VLE journalière.  Sur le site, il a été regardé les bouteilles suivantes :  - CO – 73,55 ppm soit environ 92 mg/m<sup>3</sup> (VLE journalière à 50 mg/m<sup>3</sup> ),  - Hcl – 23,7 ppm et 10,8 ppm soit environ 38,6 mg/m<sup>3</sup> et 17 mg/m<sup>3</sup> (VLE journalière à 10 mg/m<sup>3</sup>).  Lors du remplacement des bouteilles étalons, l'exploitant les modifiera pour des concentrations proches de la VLE journalière des paramètres.</p> <p><b>Demande 8 :</b> Concernant le paramètre Hcl, l'exploitant précisera la bouteille utilisée pour les tests en concentration (23,7 ppm ou 10,8 ppm). Pour le paramètre HF, l'exploitant précisera la date de réception prévue pour sa bouteille de HF (délai : 3 mois).  Lors du remplacement des bouteilles étalons, l'exploitant s'assurera que les nouvelles bouteilles aient des concentrations proches de la VLE journalière (délai : remplacement des bouteilles).</p> <p>Tous les 6 mois, un étalonnage au zéro et en concentration est réalisé par le prestataire ENVEA pour les poussières.  Tous les trimestres, les sondes mesurant la pression et la température sont nettoyées et ajustées.  De plus, une ronde quotidienne est réalisée par l'exploitant afin de contrôler l'état de fonctionnement des analyseurs.</p> <p>Conformément au point 7.2 de la norme NF EN 14181, il est demandé d'appliquer des matériaux de référence à zéro et en concentration pour chaque paramètre vérifié.  Ces résultats doivent être reportés sur des cartes de contrôle pour les tests en concentration et au zéro.</p> <p><b>Demande 9 :</b> Concernant les analyseurs du site, il convient d'établir formellement une procédure de contrôle QAL3 conforme à la norme NF EN 14181. Celle-ci devra notamment décrire les matériaux de référence utilisés, la périodicité des mesurages, les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance... Un mesurage au « 0 » devra être effectué pour l'ensemble des paramètres ainsi qu'un contrôle en concentration pour les poussières. L'exploitant devra reporter sur une carte de contrôle dédiée, les contrôles au zéro et en concentration effectués pour</p>

<p>l'ensemble des paramètres.          Cette procédure devra être mise en place au plus tard au 03 décembre 2023, date de mise en application du BREF WI.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté un dépassement de la VLE journalière en HF pour l'analyseur redondant, qui n'était pas en fonctionnement ce jour-là. L'exploitant indique que la ligne chauffée de son analyseur, remplacée par son prestataire en septembre 2022, relargue du téflon. Une maintenance doit avoir lieu prochainement sur ces lignes chauffées.</p> <p><b>Demande 10</b> : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention du prestataire qui interviendra sur les lignes chauffées et justifiera si les émissions de HF provenaient des anciennes lignes chauffées (délai : 3 mois).</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 6 : Bilan environnemental annuel**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.1.</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Déclaration GERE 2021</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées</li> <li>- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO2.</li> </ul> <p>L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats</b> : La déclaration est toujours sous le statut de "mise en révision" et n'a donc pas été retournée à l'inspection pour validation.</p> <p>La consommation d'eau a été confirmée pour 2021. L'erreur portait sur 2020 où le volume prélevé était de 30 978 m3 au lieu de 41 000 m3. Cette erreur fait suite à un double comptage sur certaines périodes de l'année (compteur interne pris en compte en plus du compteur eau de ville).</p> <p><b>Pour ce qui concerne la question des mâchefers, l'inspection est en attente d'une réponse de VERNEA.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

## N° 7 : Propreté des abords de la trémie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites constats 2021 et 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de septembre 2021, il avait été demandé de supprimer les cordages formés par les déchets à l'entrée de la trémie du four afin d'éviter tout risque de remontée du feu dans la fosse à déchets.  Dans sa réponse du 01 février 2022, VERNEA a indiqué que les cordages formés par les déchets avaient été retirés à l'issue de l'inspection.  L'inspection du 17 juin avait toutefois permis de faire des constats identiques.  L'inspection a alors recommandé que l'exploitant prenne toutes les dispositions afin de supprimer quotidiennement les cordages formés par les déchets à l'entrée de la trémie du four afin d'éviter tout risque de remontée du feu dans la fosse à déchets.  L'exploitant a indiqué que la suppression de cordages était désormais réalisée 1 fois par jour pendant les rondes.  L'inspection du 08 novembre 2022 a montré que des cordages étaient présents mais en quantité moindre que lors des constats précédents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.7.2 et 7.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites constats 2021
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les 2 nouvelles cuves de 300 m3 constituant la réserve en eau d'extinction du site sont désormais installées. VERNEA est en attente de la réception de cette réserve par le SDIS.
<b>Observations :</b> Le procès-verbal de réception des cuves aérienne de 300 m3 par le SDIS sera transmis à l'inspection dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Contrôle du compost

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.3.2.3 et 9.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cahier de suivi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à être mis sur le marché ou à être épandu doit instaurer une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la vente du compost. Il doit tenir à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation et de l'évolution biologique du compostage et permettant une traçabilité pour faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées : origine des déchets constituant le lot, mesures de température et d'humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Le stockage du compost s'effectue sur une aire couverte fermée d'un volume d'environ 4 000 m <sup>3</sup> et 3,5 m de haut correspondant à une production de 3 mois et demi à 6 mois et demi. Les registres de surveillance du compost, les documents de suivi et de traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts. En cas de production de composts non destinés au retour au sol, ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé à VERNEA de compléter le registre de surveillance du compost avec les mesures de température et d'humidité, les dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels, et la durée du compostage (ou formaliser cette traçabilité par un moyen équivalent).  La présente inspection a permis de consulter le cahier de suivi par lot mis en place par l'exploitant. Celui-ci est électronique. Il a été présenté par M. David RAYNAUD, responsable exploitation.  Il comporte l'ensemble des informations requises par les articles 8.3.2.3 et 9.2.8 de l'arrêté préfectoral du site.  Par sondage le lot 20221011V a été sélectionné. Celui-ci a été mis en maturation le 12/10, retourné le 20/10 puis le 25/10 et finalisé le 31/10/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suites constats 2021 et 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération. - Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de septembre 2021, il avait été demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons ayant conduit à une indisponibilité de l'analyseur en continu multigaz le 15/09/21 juste après qu'un dépassement des VLE 30 minutes en HCL et SO2 n'ait été observé.  Par message électronique en date du 01/02/2022, la société ENVEA a analysé l'indisponibilité de l'analyseur multigaz du 15/09/2021 à l'issue d'un dépassement VLE 30 min sur l'HCL et le SO2. Cette indisponibilité est due selon cette expertise à un pic très important sur l'HCL (plus de 600 ppm) qui a entraîné un défaut M hors gamme de mesure N des analyseurs. VERNEA a indiqué que pour chaque pic similaire, le même phénomène se reproduira.  Lors de l'inspection de juin 2022, la DREAL a demandé à VERNEA de fournir le compte-rendu de la société ENVEA indiquant ses conclusions sur l'indisponibilité de l'analyseur en continu multigaz.  En réponse, VERNEA a fourni par message électronique en date du 25 juillet 2022 un nouvel e-mail de la société ENVEA, daté du 20 juillet 2022 confirmant par écrit que les indisponibilités du 15/09 sont engendrées par un défaut sur le MIR FT (défaut résiduel) et non à des hors gamme.  La base de données ne possédant pas suffisamment de données valides pour faire le calcul de la moyenne comme l'imposent les textes réglementaires (+ de 66 %), les moyennes de cette demi-heure sont donc considérées en indisponibilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compteur non respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. - La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m <sup>3</sup> , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.
<b>Constats :</b> 3H00 de dépassement VLE 30 minutes depuis le début de l'année 2022, soit 6 dépassements de 30 minutes : - 4 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, le dernier étant daté du 18/09 et correspond à l'arrêt technique, - 1 dépassement de la VLE en poussière le 07/10 au moment du redémarrage du four à l'issue de l'arrêt technique, - 1 dépassement en HCl le 22/07 causé par une panne de l'injection de bicarbonate (bourrage sur 1 ligne et voutage sur la seconde).  Le compteur des 60 heures est respecté.  Pas de dépassement des VLE jour en 2021 ni 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet